PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLAINVIDIS

Zone commerciale Terres d'avenir
1 Rond-Point royal Norfolk
14550 Blainville-Sur-Orne

Références : 2026-274
Code AIOT : 0100082805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement BLAINVIDIS implanté Zone commerciale Terres d'avenir 1 Rond-Point royal Norfolk 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 28 avril 2026 fait suite à un signalement pour manquement aux règles de sécurité, en particulier concernant les risques liés aux zones ATEX (ATmosphères EXplosibles) des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLAINVIDIS

- Zone commerciale Terres d'avenir 1 Rond-Point royal Norfolk 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0100082805
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société BLAINVIDIS est une installation de distribution de carburant (station-service du centre commercial Hyper U de Blainville-sur-Orne) relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435 (stations-service) et 4734 (stockage de produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Consigne de sécurité	Code de l'environnement du 22/12/2008, article 4.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article L512-8	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	Sans objet
4	Modifications de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 28 avril 2026 avait pour objectif de vérifier, par sondage, le respect des dispositions prévues par les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques n°1435 et n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Un examen particulier a porté sur la situation administrative des installations, la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé ainsi que sur l'application des consignes de sécurité.
Aucun manquement majeur aux prescriptions réglementaires n'a été constaté lors de ce contrôle par sondage. Toutefois, l'exploitant devra procéder à l'affichage des consignes de sécurité dans les

zones accessibles au personnel et assurer la sensibilisation de celuici aux risques liés aux zones ATEX (ATmosphères EXplosibles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article L512-8
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Rubrique 1435 (station service) de la nomenclature des installations classées : Le 28 avril 2026, l'inspection a procédé au contrôle du volume annuel de carburant liquide distribué au titre de l'année 2025. Les volumes distribués sont les suivants : • SP 95-E10 : 3493 m³; • SP 98 : 918 m³; • Gazoil : 5901 m³; • E85 : 428 m³. Soit un volume total de 10 740 m³ de carburant liquide distribué, un ordre de grandeur similaire à celui des années précédentes. Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées : La stationservice est équipée de deux cuves enterrées multicompartimentées : une cuve de 120 m³ dédiée au gazole (deux compartiments de 60 m³ chacun) et une cuve de 120 m³ destinée aux essences, répartie en trois compartiments de 60 m³ pour le SP95, 20 m³ pour le SP98 et 40 m³ pour le E85. Sur la base des densités usuelles propres à chacun de ces carburants, la quantité totale de produits pétroliers susceptible d'être présente sur le site est estimée à 190 tonnes, dont 60 tonnes d'essences (SP95 et SP98). Ainsi, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le 28 avril 2026, l'exploitant a présenté son dossier installation classée. Celui-ci comportait les plans des installations et des réseaux ainsi que les documents prévus aux différents articles du présent arrêté.
Cependant, l'exploitant ne dispose pas de la preuve de dépôt de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, sous 2 mois, la preuve de dépôt de la déclaration associée à ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Le 28 avril 2026, l'exploitant a précisé que même si l'enseigne commerciale de la station-service a changé (passage de Leclerc à Hyper U), la société qui en assure l'exploitation demeure la même. Il s'agit toujours de la société BLAINVIDIS. Seul le nom usuel a été modifié. Ce changement d'enseigne ne constitue donc pas un changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Le 28 avril 2026, l'exploitant a indiqué n'avoir apporté aucune modification aux installations, à leur mode d'exploitation ni à tout autre élément susceptible de constituer une évolution notable de son dossier de déclaration initial.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le 28 avril 2026, l'inspection a effectué un contrôle par sondage des derniers rapports de contrôle périodique réalisés par un organisme agréé pour les rubriques 1435 et 4734.

Rubrique 1435 :
Le rapport (réf. A713535A du 11 septembre 2025) réalisé par la société Tokheim Services France SAS ne fait état d'aucune non-conformités majeures (NCM) et de deux autres non-conformités (ANC). Ces dernières portent sur l'absence de présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ainsi que sur l'absence de présentation des fiches de suivi de nettoyage et de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

Rubrique 4734 :
Le rapport (réf. A713535B du 11 septembre 2025) réalisé par la société Tokheim Services France SAS ne fait état d'aucune non-conformités majeures (NCM) et de trois autres non-conformités (ANC). Ces dernières portent sur l'absence de présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales; sur l'absence des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel et enfin sur l'absence de présentation des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Le 28 avril 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier bordereau de suivi des déchets relatif au décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous deux mois, la preuve de la mise en place des consignes de sécurité dans les zones fréquentées par le personnel, ainsi que le dernier bordereau de suivi des déchets relatif au décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2008, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
« - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; »
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
« Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

Constats :

L'inspection du 28 avril 2026 fait suite à un signalement pour manquement aux règles de sécurité, notamment concernant les risques liés aux zones ATEX (ATmosphères EXplosibles).

Après avoir été informé du contexte de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir connaissance de l'événement à l'origine du signalement. Celui-ci concernerait une personne observée en train de fumer à proximité immédiate d'un distributeur de carburant alors qu'une intervention technique était en cours.
L'exploitant précise toutefois que cette personne se situait en dehors de toute zone ATEX (ATmosphères EXplosibles).

Il est néanmoins rappelé que les zones ATEX présentent des risques majeurs d'inflammation ou d'explosion en présence de vapeurs inflammables. La simple présence d'une source d'ignition (flamme, étincelle, cigarette ou équipement non adapté) peut suffire à déclencher un accident grave. Il est donc indispensable que l'ensemble du personnel soit sensibilisé à ces dangers, connaisse précisément les périmètres concernés et adopte en permanence un comportement strictement conforme aux règles de sécurité applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder, sous deux mois, à la sensibilisation de son personnel aux risques liés aux zones ATEX (ATmosphères EXplosibles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
[...]
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Constats :

Le 28 avril 2026, l'inspection a constaté la présence effective de deux poteaux d'incendie

alimentés par le réseau public, situés à moins de 100 mètres de la station-service.
L'exploitant a précisé que la station-service est équipée d'un système d'alarme, chaque îlot de distribution disposant d'un bouton poussoir permettant son déclenchement.
Enfin, la station-service est dotée de systèmes fixes d'extinction automatique et autonome de type DEXA. Ces dispositifs comprennent notamment un réservoir contenant un agent extincteur en poudre. Leur fonctionnement repose sur la détection de la chaleur dans la zone de distribution de carburant : un déclenchement automatique intervient dès qu'une température de 68 °C est atteinte, signalant le début d'un incendie. L'extinction se déclenche alors automatiquement afin de contenir et d'éteindre tout départ de feu.

Type de suites proposées : Sans suite